

## EXPLANATORY NOTE

The purpose of this Bill is to make a clear declaration in favour of the sanctity of life.

Paragraph 1(a) of the *Canadian Bill of Rights* at present reads as follows:

“(a) the right of the individual to life, liberty, security of the person and enjoyment of property, and the right not to be deprived thereof except by due process of law;”

In 1960 when that provision was passed, it was consistent with the law as it stood, which permitted the state to take away the life of an individual. Now that that is no longer the case, it is inconsistent to maintain in a *Bill of Rights*, so-called, any provision permitting such action by the state. As a matter of principle, there is no “due process” by which an individual can be deprived of his or her life. Such a peremptory rule of morality should be made explicit in our *Canadian Bill of Rights*.

MR. KAPLAN

## NOTE EXPLICATIVE

Ce bill a pour but d'insérer dans la loi une déclaration nette en faveur du caractère sacré de la vie.

Voici le texte actuel de l'alinéa 1a) de la *Déclaration canadienne des droits*;

«a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi;»

En 1960, lorsque cette disposition a été adoptée, elle correspondait au droit de l'époque, qui permettait à l'état d'enlever la vie à un individu. Ce n'est plus le cas actuellement et il est illogique de conserver dans une soi-disant *Déclaration des droits* une disposition permettant à l'état d'agir de la sorte. En principe, il n'existe pas d'«application régulière de la loi» qui permette d'enlever la vie à une personne. Cette règle morale absolue devrait figurer de façon explicite dans notre *Déclaration canadienne des droits*.

M. KAPLAN